

CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

Extrait de procès-verbal de la séance
du 3 mai 2023

Présidence de M. Xavier DURUSSEL

Conseillers-ères présents-es : 85

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité N° 39/11.22 – Voie verte d'agglomération et réfection du quai Igor-Strawinsky : demande d'un crédit de CHF 600'000.00 pour l'étude du projet d'aménagement de la voie verte d'agglomération sur le territoire morgien ainsi que la modification des infrastructures souterraines et le renforcement des enrochements sur le quai Igor-Strawinsky ;
- après avoir pris connaissance du rapport de majorité et de minorité de la commission chargée de l'étude de cet objet ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'accorder à la Municipalité un crédit de CHF 600'000.00 pour l'étude du projet d'aménagement de la voie verte d'agglomération sur le territoire morgien ainsi que la modification des infrastructures souterraines et le renforcement des enrochements sur le quai Igor-Strawinsky;

2. de dire que ce montant sera amorti en règle générale en 5 ans.

Ainsi délibéré le 3 mai 2023

L'attestent :

Le président

La secrétaire

Xavier Durussel

Tatyana Laffely Jaquet

"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al. 3 LEDP (art. 164 al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al.1 LEDP , et art.134 al.2 et 3 LEDP par analogie).